



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-076

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-10-24-001 - Arrêté d'autorisation des courses pédestres "Festival des Hospitaliers" les 29 et 30 octobre 2016 - commune de Nant (7 pages)	Page 3
12-2016-10-21-003 - Arrêté de limitation de vitesse sur la RN88 en agglomération - commune de Montrozier (2 pages)	Page 11
12-2016-10-26-001 - Arrêté de retrait d'un agrément d'un centre de rassemblements d'animaux vivants - Etablissement HEQUES SA - Causse et Diège (2 pages)	Page 14
12-2016-10-25-002 - arrete fusion CC belmontais st serninois rougier de camares (8 pages)	Page 17
12-2016-10-25-003 - Arrêté portant fermeture au public de la trésorerie d'Aubin le 21 novembre 2016 (1 page)	Page 26
12-2016-10-27-003 - Arrêté préfectoral modifiant le bénéficiaire et portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de Lapanouse de Cernon au lieu dit La Baume (CEPE LA BAUME) (5 pages)	Page 28
12-2016-10-21-002 - Autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets amiantés à Baraqueville par la SARL SEGALA TP. Cette publication annule et remplace celle effectuée dans le RAA N°12-2016-072 du 17 octobre 2016 pour ce même arrêté (25 pages)	Page 34
12-2016-10-27-002 - Classement de l'office de tourisme de Saint Amans des Côts - Catégorie III.pdf (2 pages)	Page 60
12-2016-10-27-001 - Dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais (3 pages)	Page 63
12-2016-10-27-004 - Levée mise en demeure - STE TDR LUC LA PRIMAUBE (2 pages)	Page 67
12-2016-10-25-001 - portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot (8 pages)	Page 70

Préfecture Aveyron

12-2016-10-24-001

Arrêté d'autorisation des courses pédestres "Festival des Hospitaliers" les 29 et 30 octobre 2016 - commune de Nant

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 298-01 en date du 24 octobre 2016

Objet : Courses pédestres dénommées «**Festival des Hospitaliers**» organisées les 29 et 30 octobre 2016, au départ de la commune de Nant, par l'association «**Festival des Hospitaliers**».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 10 juillet 2016, présentée par M. Philippe VIALA, agissant au nom de l'association «Festival des Hospitaliers», à l'effet d'organiser les 29 et 30 octobre 2016 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 24 août 2016,

VU l'avis du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU les avis des maires de Nant, Sauclières et Saint-Jean du Bruel,

VU l'avis du 30 septembre 2016 du préfet du département du Gard,

VU l'arrêté n° 20160412 du 10 octobre 2016 prorogeant l'arrêté 20160407 du 27 septembre 2016 portant autorisation de manifestations publiques ou sportives en coeur du parc national des Cévennes,

VU l'arrêté du conseil départemental (direction des routes et des grands travaux) réglementant la circulation, sur le territoire des communes de Nant et de Sauclières (hors agglomération) des routes départementales n° 178, n° 7 et n° 999,

VU les arrêtés du maire de Nant réglementant la circulation et le stationnement en raison de l'organisation du Festival des Hospitaliers,

VU l'arrêté n° 2016/09 du maire de Sauclières réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course des Hospitaliers,

VU la convention d'autorisation de passage en forêt domaniale de la Croix de la Guérite du 28 juin 2016, passée entre l'organisateur et le représentant l'Office National des Forêts,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Philippe VIALA, agissant au nom de l'association «Festival des Hospitaliers», est autorisé à organiser les 29 et 30 octobre 2016, depuis la commune de Nant, les courses pédestres du « **Festival des Hospitaliers** », telles que décrites dans le dossier déposé en sous-préfecture, comportant les épreuves sportives ci-après :

le samedi 29 octobre 2016 :

- Trail-court « Larzac-Dourbie » d'une distance totale de 29,500 km, (D + 1482 m)
- Course nature « La Nantaise » d'une distance totale de 14,500 km, (D + 530 m)

le dimanche 30 octobre 2016 :

- Trail des Hospitaliers d'une distance totale de 75,500 km, (+ 3977 m)

Ainsi que des courses et des parcours d'initiation pour les enfants le samedi.

Le nombre maximum de coureurs est fixé à 500 par épreuves.

Le PC secours et le PC course sont situés place du Claux à Nant.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Le concours des services de gendarmerie sera accordé dans le cadre du service normal uniquement.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs, en nombre suffisant, dotés de téléphones portables ou de liaison radio, de sifflets, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, ainsi qu'à chaque traversée ou emprunt de route et être munis de panneau type K10,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place de barrières, affichage et fléchage,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- ▶ prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- ▶ respecter les prescriptions contenues dans l'évaluation Natura 2000,
- ▶ respecter la convention passée avec le directeur de l'agence de Castres, représentant l'Office National des Forêts,
- ▶ respecter les prescriptions du parc national des Cévennes (cf arrêté susvsé)
- ▶ prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales, ainsi que sur le réseau routier départemental,
- ▶ présenter l'avis de la fédération délégataire concernée par la manifestation (conformément à l'article R 331-9-1 du code du sport),

► respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour.

Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).

Elle est soumise à l'article L 231-3 du code du sport qui stipule que : «la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an »,

► veiller à la présentation par les pratiquants mineurs non accompagnés d'une autorisation parentale écrite,
► respecter les règles administratives et techniques édictées par la Fédération Française d'Athlétisme spécifiques aux trails courts (21 km < distance < 42 km), et aux trails (42 km < distance < 80 km),

notamment :

- la nomination d'un directeur de course et d'un responsable sécurité et parcours et d'un responsable des secours,

- la fourniture d'une carte, comme mentionnée au paragraphe 3.3 de la réglementation des courses hors stade,

- l'identification du prestataire reconnu en météorologie à consulter avant le départ et régulièrement tout le long de la course,

- l'identification du dispositif de secours adapté et proportionné au regard des variables suivantes : secteur géographique (plaine, moyenne montagne...), durée du parcours (temps mini, temps maxi), accessibilité sur les parcours.

Points dangereux de l'itinéraire :

► surveiller toutes les traversées dans les agglomérations et plus particulièrement les zones de départ et d'arrivée aux fortes concentrations de personnes, les traversées de route, carrefour et emprunt partiel des voies ouvertes à la circulation.

Nécessité d'un usage privatif de la chaussée – déviations à mettre en place :

► la circulation sur les routes départementales n° 178, n° 7, n° 999, n° 55 et n° 131, hors agglomération sera réglementée pour permettre le déroulement du « Festival des Hospitaliers » (cf arrêté du conseil départemental de l'Aveyron – DRGT),

► à Nant la circulation devra être interdite sur le VC 7 de l'entrée du pont de la Prade à l'intersection du CD 999 (tournant Marquez),

► la circulation devra être interrompue de manière réglementaire à chaque traversée et/ou emprunt de chaussée par les participants de la course.

En raison de l'état d'urgence et de l'éventuel risque d'attentat, il y a lieu en tout cas de jalonner par des obstacles infranchissables toutes les voies de circulation qui seront empruntées de façon totale ou partielle afin de limiter le risque d'intrusions, mal intentionnées de véhicules.

Par nature la zone de départ et d'arrivée est limitée d'accès aux véhicules. Il devra être porté une attention particulière aux zones de regroupement de personnes, idéalement par des contrôles.

Service d'ordre prévu par les organisateurs :

Signaleurs, en liaison téléphonique, porteurs de chasubles, brassards, sifflets sur toutes parties du circuit, changement de direction, endroits dangereux et à chaque traversée et/ou emprunt de chaussée carrossable.

Prévoir des signaleurs au niveau du Pont de la Prade et sur la place du Claux à Nant au moment du départ et de l'arrivée des concurrents.

Par ailleurs les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

► Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

► Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

► Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobile, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
 - ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.
 - ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.
- Respecter les prescriptions du SAMU 12 en terme de médicalisation de la manifestation, et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.
 - ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public
 - ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
 - ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
 - ▶ Mettre en place, pour les manifestations se déroulant tout ou partie de la nuit, un éclairage suffisant permettant la libre circulation des spectateurs, des concurrents, sur des points particuliers ou dangereux (arrivée, départ, croisement de routes, passages difficiles, etc.) ainsi que l'intervention des services de secours.
 - ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
 - ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
 - ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
 - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).
- Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus, devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau :
- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

- ▶ Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.
 - ▶ Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.
- Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.
- ▶ Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.
 - ▶ La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).
 - ▶ Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.
 - ▶ Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Suite à une réunion organisée à la sous-préfecture, à cet effet, le 14 septembre 2016, les organisateurs ont fait appel à une société de sécurité et ont fait parvenir le détail des mesures qu'ils mettront en place durant le week-end.

Pour la partie de l'itinéraire concernant le **département du Gard**, un avis favorable est émis sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- ▶ l'épreuve se déroulera sans coupure de route départementale, dans le respect du code de la route et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Néanmoins, afin que l'organisateur puisse assurer le passage des usagers et des participants en sécurité, une coupure de route sera tolérée, mais ne devra pas excéder 15 minutes. Compte-tenu de l'étendue de la manifestation, des responsables de l'organisation devront être présents à chaque carrefour de voies ou chemins avec des routes départementales pour signaler les coureurs et usagers, ainsi qu'à la sortie des courbes,
- ▶ en aucun cas de la peinture ne sera utilisée pour baliser l'itinéraire et l'organisateur se limitera à l'emploi de rubalise ou de chaux, qu'il devra enlever après l'épreuve : interdiction d'utiliser des clous, pointes ou vis dans les arbres,
- ▶ remettre en état les lieux immédiatement après l'épreuve,
- ▶ réaliser une sensibilisation des organisateurs et des participants à la propreté de la forêt et du milieu naturel,
- ▶ refermer les barrières DFCI et pas d'utilisation de véhicules à moteur sauf pour les secours et les organisateurs de l'épreuve.

Mesures de sécurité des personnes et des biens, dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence, pour le département du Gard :

Compte tenu du code de la sécurité intérieure, de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, et de la circulaire du préfet du Gard en date du 26 juillet 2016 aux maires du département relative aux mesures de sécurité des personnes et des biens, la manifestation objet de la présente autorisation générant la présence d'un public nombreux, l'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité adapté à l'événement et au public attendu.

Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur devra renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation organisée. Il devra être particulièrement vigilant sur le départ et à l'arrivée, là où le public est le plus nombreux, en renforçant la surveillance sur ces deux points, soit par la présence de la police municipale, si la municipalité en a la possibilité, soit en ayant recours à des vigiles.

Si l'événement ou le site présente des vulnérabilités qui ne peuvent être réduites, ou dans le cas où une menace est détectée, il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels.

Le cas échéant, il appartient aux maires de Dourbies, Lanuéjols, Saint-Sauveur, Camprieu et Trèves de limiter ce rassemblement et même de l'interdire dans la mesure où l'organisation pourrait paraître comme défailtante au regard des risques de troubles à l'ordre public et notamment de ceux qui pourraient naître d'une sécurisation inadaptée ou insuffisante.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le préfet du département du Gard,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires de Nant, Saint Jean du Bruel et Sauclières,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Philippe VIALA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-003

Arrêté de limitation de vitesse sur la RN88 en
agglomération - commune de Montrozier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du **21 OCT. 2016**

**Objet : Limitation de vitesse à 50 km/h sur la RN n°88 en agglomération,
sur le territoire de la commune de Montrozier.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4 ;

VU le code de la route portant sur le règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 4113-3 modifié par le décret N° 2014-3 du 3 janvier 2014 article 1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Montrozier du 13 septembre 2016;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une modification de la limitation de vitesse pour assurer la sécurité de la circulation dans l'agglomération de Gages sur la commune de Montrozier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture.

- ARRETE -

Article 1er :

L'arrêté n° 99-1648 en date du 19 août 1999 portant sur une vitesse maximum autorisée de 70 km/h sur la route nationale n°88 en agglomération de Gages entre les PR 34+570 et 34+725 d'une part et entre les PR 35+060 et 35+290 d'autre part est abrogé.

La vitesse maximum autorisée sur la RN n°88 sera de 50 Km/h sur toute la traversée de l'agglomération de Gages, soit entre les PR 34+570 et 35+290.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera adaptée et mise en place par les services techniques de la mairie de Montrozier.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture;

Le maire de Montrozier;

Le commandant du groupement de gendarmerie;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et une copie sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest et à la Direction Départementale des Territoires.

A Rodez, le 21 OCT. 2016

le Préfet


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-26-001

Arrêté de retrait d'un agrément d'un centre de
rassemblements d'animaux vivants - Etablissement
HEQUES SA - Causse et Diège

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20161026-01

du 26 OCT. 2016

Objet : Retrait d'un agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160926-01 du 26 septembre 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

CONSIDERANT que l'agrément 1221 R n'a plus lieu d'être en raison de la cessation de l'activité de centre de rassemblement ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – En application de l'article R. 233-3-3 du code rural et de la pêche maritime l'agrément n° 1221R attribué à l'établissement HEQUES SA sis à Mas discret 12700 CAUSSES ET DIEGE exploité par Monsieur Bernard HEQUES est retiré.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 décembre 2013.

Article 3 – Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Bernard HEQUES l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Véronique MORIN

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Préfecture Aveyron

12-2016-10-25-002

arrete fusion CC belmontais st serninois rougier de
camares

*arrêté portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays
Belmontais et du pays Saint Serninois*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 25.10.2016

Portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du pays Saint Serninois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-354-3 du 20 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Rougier de Camarès,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-364-3 du 30 décembre 2002 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays Belmontais,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2567 du 13 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays Saint Serninois,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 084- 01 - BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 098-03 - BCT du 7 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et de la communauté de communes du pays Saint Serninois,
- VU la délibération du 19 avril 2016 de la communauté de communes du pays Belmontais,

VU la délibération du conseil municipal de :

Arnac sur Dourdou	du 3 juin 2016
Belmont sur Rance	du 16 juin 2016
Camarès	du 02 juin 2016
Combret	du 17 mai 2016
Fayet	du 17 juin 2016
Gissac	du 17 juin 2016
Laval Roquecezière	du 09 juin 2016
Mélagues	du 15 avril 2016
Montfranc	du 24 mai 2016
Montlaur	du 16 juin 2016
Montagnol	du 17 juin 2016
Mounès-Prohencoux	du 03 juin 2016
Murasson	du 13 juin 2016
Peux-et-Couffouleux	du 10 juin 2016
Pousthomy	du 07 juin 2016
Rebourguil	du 25 mai 2016
Saint-Sernin-sur Rance	du 29 juin 2016
La Serre	du 17 juin 2016
Sylvanès	du 31 mai 2016
Tauriac de Camarès	du 18 juin 2016

VU la délibération du 26 juillet 2016 de la communauté de communes du Rougier de Camarès proposant le nom et la commune siège de la nouvelle communauté de communes,

VU la délibération du 29 août 2016 de la communauté de communes du pays Saint Serninois relative au nom et au siège de la nouvelle communauté de communes,

VU la proposition de nom et de commune siège de la nouvelle communauté de communes effectuée le 1^{er} août 2016 par la communauté de communes du Belmontais,

VU l'avis émis le 12 avril 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans les délais impartis, les communautés de communes du Rougier de Camarès et du pays Saint Serninois sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre proposé,

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Belmont-sur-Rance, Camarès, Combret, Fayet, Gissac, Laval-Roquecezière, Mélagues, Montfranc, Montlaur, Montagnol, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur Rance, La Serre, Sylvanès, Tauriac de Camarès ont approuvé le projet de périmètre de fusion,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les communes de Brusque, Balaguier-sur-Rance et Saint Sernin sur Rance sont réputées avoir donné leur accord sur le projet de fusion,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République sont réunies,

2/8

Considérant que les communes membres des communautés de communes susmentionnées sont dans une zone de montagne délimitée par l'article 3 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que la fusion de ces trois communautés de communes répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

Considérant que les conseils communautaires ou les présidents des communautés de communes ont proposé un nom pour la nouvelle communauté de communes mais que des divergences sont apparues sur la localisation du siège de la future communauté de communes, une majorité se dégageant toutefois sur en faveur de Belmont-sur-Rance,

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République l'arrêté préfectoral prononçant la fusion de communautés de communes doit fixer le nom, le siège et les compétences de la communauté de communes,

Considérant que la commune de Belmont-sur-Rance occupe une position centrale et qu'elle est la plus accessible pour l'ensemble des communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du pays Saint Serninois.

Cette communauté de communes est composée de 23 communes pour une population totale de 6 676 habitants (population en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes d'Arnac-sur-Dourdou, Balaguier-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Brusque, Camarès, Combret, Fayet, Gissac, Laval-Roquezezière, Mélagues, Montagnol, Montfranc, Montlaur, Mounes-Prohencoux, Murasson, Peux et Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint Sernin sur Rance, Saint-Sever-du-Moustier, La Serre, Sylvanès, Tauriac de Camarès.

Article 2 - La communauté de communes sera dénommée : Communauté de communes « Monts, Rance et Rougier ». Son siège sera fixé à Centre administratif, Route de Lacaune, 12370 BELMONT SUR RANCE.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées sont :

Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Rougier de Camarès :

- protection et mise en valeur de l'environnement,
- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- politique du logement et du cadre de vie.

Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du pays Belmontais :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- protection de l'environnement.

Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du pays Saint Serninois:

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1^{er} janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ **compétences facultatives :**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celles des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Compétence facultative exercée par les communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du pays Saint Serninois :

- établir et exploiter, sur son territoire, des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures ou réseaux établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Compétence facultative exercée par la communauté de communes du Rougier de Camarès,

- protection et lutte contre les incendies et les catastrophes naturelles en lien avec le SDIS ;
- construction et gestion des équipements destinées à assurer la couverture du territoire en matière de télévision et de télécommunication.

5/8

Compétence facultative exercée par la communauté de communes du pays Belmontais,

- création, aménagement des sites d'implantation pour les énergies renouvelables
- création, gestion des réseaux d'information services (RIS) ;
- réalisation et entretien d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement des sites, aires de pique-nique, tables d'orientation, parkings panoramiques, sentiers et circuits à thèmes, création de parcs d'agrément, implantation de plans d'eau et création d'un conservatoire paysager ;
- acquisition de réserves foncières tant pour le développement économique que pour la protection de l'environnement
- taxe de séjour

Compétence facultative commune exercée par la communauté de communes du pays Saint Serninois,

- acquisition de réserves foncières destinées aux activités d'intérêt communautaire ;
- gestion de la base de loisirs de la chaussée du lapin à Saint Sernin sur Rance ;
- sentiers et circuits de randonnées situés sur le territoire de la communauté de communes (entretien, promotion et développement de ces sentiers) ;
- maison de Pays ;
- réaménagement du musée des traditions populaires de Saint Crépin, commune de Laval-Roquecezière ;
- création, aménagement et gestion d'un camping, d'une aire de camping-car
- taxe de séjour

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

Article 5 - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier ».

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

Article 6 - La communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » étant issue de la fusion de deux communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle, le régime fiscal de la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 - La création de la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » emportera dissolution des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du pays Saint Serninois.

Article 8 - La communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

Article 9 - La création de la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Article 10 - La communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des trois anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 - Les budgets annexes des communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du pays Saint Serninois sont repris par la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier ».

➤ Budgets annexes de la communauté de communes Rougier de Camarès :

- ZAC communautaire
- cinéma « le temple »
- ordures ménagères
- centre intercommunal d'action sociale Rougier de Camarès
- service prestataire aide à domicile

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du pays Belmontais :

- ZAC Saint Pierre
- ordures ménagères et déchetterie

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du pays Saint Serninois :

- office de tourisme
- multiservice de Montfranc
- transport à la demande

Article 12 - Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes du Rougier de Camarès, du pays Belmontais et du pays Saint Serninois.

Article 13 -Les fonctions de comptable de la Communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » seront exercées par le Trésorier du Centre des finances publiques de Rance et Rougiers.

Article 14 -Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes « Monts, Rance et Rougier ».

Article 15 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Millau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, 25 OCT. 2016


Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-25-003

Arrêté portant fermeture au public de la trésorerie d'Aubin
le 21 novembre 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201486-0018 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Aubin sera fermée le lundi 21 novembre 2016 au public.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 25 octobre 2016.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

Préfecture Aveyron

12-2016-10-27-003

Arrêté préfectoral modifiant le bénéficiaire et portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de Lapanouse de Cernon au lieu dit La Baume (CEPE LA BAUME)

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 27 octobre 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant le bénéficiaire et portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON (12230) - CEPE de La Baume
Site : La Baume**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu la demande de permis de construire N° PC 012 122 03 L1005 en date du 24 février 2003 déposé par la SA EOLE RES ;
- Vu le récépissé n° 14 382 de la préfecture du 7 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SA EOLE RES pour l'exploitation des éoliennes situées sur la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume », et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

1/5

- Vu la demande de changement d'exploitant pour le compte de la SARL CEPE de La Baume en date du 08/03/2016 ;
- Vu la preuve de dépôt n°201600162 d'une déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au bénéfice des droits acquis ;
- Vu la note d'information du 21 juin 2016 de la CEPE de La Baume relative à la puissance des machines installées ;
- Vu le rapport du 12/07/2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20/09/2016;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation a fait l'objet d'une modification de puissance par rapport à celle précisée dans le récépissé n° 14 382 de la préfecture du 7 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis susvisée à 12 MW ;

Considérant que cette modification de puissance de 12 MW à 13.2MW ne constitue pas une modification substantielle ni une modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, nécessitant de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 dudit code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT - BENEFICIAIRE DE L'ARRETE

Le présent arrêté concerne la SARL CEPE de La Baume dont le siège social est situé au 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84 000 AVIGNON qui a fait connaître son intention d'exploiter sur le territoire de la commune de LAPANOUSE DE CERNON au lieu-dit « La Baume », les installations détaillées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât : 75m Puissance unitaire maximale : 2,2 MW Puissance totale maximale installée : 13,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

3.1 - Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_{(\text{année } n)} = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (mars 2016 : 100,6)
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

(*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

3.2 - Montant des garanties financières calculé en 2016

Le montant actualisé M₂₀₁₆ des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à **296 349 €**.

3.3 - Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, à la date de mise en service de l'exploitation, le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

3.4 - Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LAPANOUSE DE CERNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de LAPANOUSE DE CERNON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SARL CEPE de La Baume.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LAPANOUSE DE CERNON et à la SARL CEPE de La Baume.

Fait à Rodez, le 27 octobre 2016

LOUIS LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-21-002

Autorisation d'exploiter une installation de transit de
déchets amiantés à Baraqueville par la SARL SEGALA
TP.

Cette publication annule et remplace celle effectuée dans le
RAA N°12-2016-072 du 17 octobre 2016 pour ce même
arrêté



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la coordination
des actions et des moyens de l'Etat

Arrêté n°

du 21 octobre 2016

O B J E T : autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baraqueville par la société SEGALA TP

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2015 complétée le 18 novembre 2015 par la SARL SEGALA TP dont le siège social est situé 59 rue première rue droite Marengo, 12160 BARAQUEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets d'amiante d'une capacité maximale de 49 tonnes sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE (12160) à l'adresse 59, rue première rue droite Marengo ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 21 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 29 février au 30 mars 2016 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Baraqueville, Boussac, Gramond, Manhac et Moyrazes ;

Vu la publication en date des 9 février et 1^{er} mars 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baraqueville, Boussac, Gramond, Manhac et Moyrazes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 janvier 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 3 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les déchets d'amiante sont conditionnés avant leur arrivée sur le site et qu'il n'y a pas de reconditionnement sur le site ;

CONSIDERANT qu'un contrôle périodique de la qualité de l'air dans le bâtiment est effectué ;

CONSIDERANT que le personnel intervenant sur le site est formé à la prévention des risques liés à l'amiante ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEGALA TP dont le siège social est situé au 59 rue première rue droite Marengo à BARAQUEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE, au 59 rue première rue droite Marengo, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Installation de transit de déchets amiantés	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	49 tonnes

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Baraqueville	652 (pour partie) et 654 (pour partie)	Zone artisanale de Marengo

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'installation est autorisée pour le stockage temporaire de déchets amiantes.

Le site n'est pas autorisé à stocker d'autres déchets dangereux.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site est autorisé pour le transit de déchets d'amiante lié et déchets d'amiante libre. Les déchets d'amiante admis sur le site sont conditionnés de manière étanche. Les déchets d'amiante libre sont conditionnés dans un double emballage. Aucun reconditionnement des déchets n'est effectué sur le site sauf lorsqu'il est constaté qu'un emballage présente un défaut.

L'établissement comprend un bâtiment et une aire imperméabilisée sur laquelle est situé un container. Les big-bag contenant des équipements de protection individuelle issus de chantiers sont stockés dans le container. Tous les autres déchets amiantés sont situés dans le bâtiment.

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières réalisé par l'exploitant dans le dossier déposé le 18 novembre 2015 conclut à un montant inférieur à 100 000 euros. Dans ces conditions, le site n'est pas concerné par l'obligation de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploiter ou variation significative des coûts d'élimination des déchets susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité des installations, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec une nouvelle proposition concernant le calcul du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le nouvel exploitant adresse au préfet avec sa demande d'autorisation de changement d'exploitant les documents établissant ses capacités techniques et financières, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à caractère industriel ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes
Décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante
Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant définit des consignes d'exploitation pour les opérations de déchargement et stockage des déchets d'amiante et les opérations de chargement des déchets avant leur évacuation.

Ces consignes indiquent notamment :

- le déchargement ou chargement ne peut s'effectuer que sous la surveillance d'une personne désignée,
- l'obligation de vérification de la nature des déchets admis, de la conformité des emballages, de l'identification des déchets.

L'exploitant établit également une procédure « défaut de conditionnement » relative à la conduite à tenir en cas d'altération du conditionnement des déchets amiantés.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant reçu une formation spécifique à la prévention des risques liées à l'amiante.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel appelé à travailler au sein de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

En particulier l'établissement dispose d'une réserve d'emballages permettant le conditionnement des déchets d'amiante en cas de dégradation accidentelle de l'emballage initial.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les registres déchets entrants et sortants,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.2	Eaux pluviales	Tous les ans
ARTICLE 10.2.1	Qualité de l'air dans le bâtiment	Tous les ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 10.2.5.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. Ce registre référence notamment tous les incidents relatifs à l'altération du conditionnement des déchets d'amiante observé sur le site.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Rejet atmosphérique du site

Il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés. Les rejets atmosphériques ne sont constitués que des émissions de gaz d'échappement et de poussières dues à la circulation des engins à moteur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site n'effectue aucun prélèvement d'eau et n'est actuellement pas raccordé au réseau public d'eau potable.

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés en cas d'adduction au réseau public afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale public	
Traitement avant rejet	Néant	Séparateur d'hydrocarbures

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 561 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 2 m³ ;

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons
	15 01 02	Films plastiques
	15 01 03	Palettes
	16 02 14	Néons
	15 01 02	Emballages produits de nettoyage
Déchets dangereux	15 02 02	Absorbants souillés avec huile
	15 05 03*	Boues provenant de déshuileurs

CHAPITRE 5.2 DECHETS RECUS ET STOCKES SUR L'INSTALLATION

Article 5.2.1. Réception et stockage des déchets

Le site est autorisé à recevoir les déchets d'amiante libre et les déchets d'amiante lié qui sont préalablement conditionnés de manière étanche. Tout conditionnement comporte l'étiquetage réglementaire des produits contenant de l'amiante défini dans le décret n°088-466 du 28 avril 1988 modifié.

Un contrôle visuel est effectué à l'admission des déchets pour vérifier notamment l'intégrité du conditionnement et l'étiquetage.

Sauf situation accidentelle, aucun reconditionnement n'est effectué sur le site.

Les déchets sont stockés sur des aires étanches soit :

- sur palette filmée étanche dans le bâtiment de stockage pour l'amiante lié,
- dans des big-bag en double emballage dans le bâtiment de stockage pour l'amiante libre,
- dans des big-bag en double emballage dans un container maritime pour les EPI.

Article 5.2.2. Registre des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortant du site et contenant toutes les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012.

Le registre contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;

2. Expédition :

- date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- la nature du déchet sortant,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro du et des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et est annexé au dossier « installations classées » prévu au point 2.6.

Article 5.2.3. Gestion des déchets sortants

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Article 8.2.1.1. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Article 8.2.1.2. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- mur extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;
- plancher REI 60 ;
- porte et fermeture EI 60 ;

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu , ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour

assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une mesure annuelle de l'empoussièrement en fibre d'amiante dans le bâtiment de stockage des déchets amiantés dans des conditions représentatives de fonctionnement afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante. Le résultat, exprimé en concentration en fibres d'amiante par litre, respecte la valeur fixée à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique.

Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant effectue des analyses des effluents sur le point de rejet n°1 défini à 4.3.5. Ces analyses sont renouvelées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.10 .

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.3.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BARAQUEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Baraqueville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEGALA TP.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SEGALA TP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Baraqueville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SEGALA TP.

Fait à Rodez, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	2
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	2
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.3.1. Conformité.....	3
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation.....	3
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.5Garanties financières.....	3
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	3
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.7Réglementation.....	4
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	4
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	5
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables.....	5
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	5
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.3.1. Propreté.....	5
Article 2.3.2. Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisance non prévenu.....	6
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents.....	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	6
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
CHAPITRE 3.1Conception des installations.....	7
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.1.3. Odeurs.....	7

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	7
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	8
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.2.2. Rejet atmosphérique du site.....	8
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	8
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	8
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	9
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. .9	.9
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	9
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	9
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	10
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	10
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.6.1. Aménagement.....	10
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	10
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	10
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	10
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	11
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	11
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	11
TITRE 5- Déchets.....	11
CHAPITRE 5.1 DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	12
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	12
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	12
Article 5.1.6. Transport.....	12
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	13
CHAPITRE 5.2 DECHETS RECUS ET STOCKES SUR L'INSTALLATION.....	13
Article 5.2.1. Réception et stockage des déchets.....	13
Article 5.2.2. Registre des déchets entrants et sortants.....	13
Article 5.2.3. Gestion des déchets sortants.....	14
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	14
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	14
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	14
Article 7.1.1. Aménagements.....	14
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	14
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	15
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	15
PERIODE DE JOUR.....	15

PERIODE DE NUIT.....	15
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	15
Article 7.3.1. Vibrations.....	15
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	15
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	15
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	15
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	15
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	16
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	16
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	16
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	16
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	16
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	16
Article 8.2.1.1. Réaction au feu.....	16
Article 8.2.1.2. Résistance au feu.....	16
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	16
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	16
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	16
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	17
Article 8.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	17
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	17
Article 8.3.1. Installations électriques.....	17
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	18
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	18
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	19
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	19
Article 8.5.2. Travaux.....	19
Article 8.5.3. Consignes d'exploitation.....	19
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	20
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	20
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	20
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	20
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	20
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	20
Article 10.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	20
Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	20
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	21
Article 10.2.3.1. Déclaration.....	21
Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	21
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	21
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	21
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	21
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	21
Article 11.1.2. Publicité.....	22
Article 11.1.3. Exécution.....	22

Préfecture Aveyron

12-2016-10-27-002

Classement de l'office de tourisme de Saint Amans des
Côts - Catégorie III.pdf

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 27 octobre 2016

**Objet : classement de l'office de tourisme de Saint Amans des Côts
catégorie III.**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-10-1, D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de la Viadène en date du 27 septembre 2016 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie III ;

VU le dossier de la demande de classement en catégorie III reçu le 12 octobre 2016 ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : **L'office de tourisme de Saint Amans des Côts**, dont le siège social est situé à la communauté de communes de la Viadène - Rue Principale à Saint Amans des Côts (12460) est classé en **CATÉGORIE III** selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié.

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expirera automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé conformément à la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du Code du Tourisme.

Article 3 : L'organisme classé devra signaler son classement par l'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique fixée par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté 9 janvier 2013.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la communauté de communes de la Viadène, et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'office de tourisme de Saint Amans des Côts
- M. le maire de Saint Amans des Côts
- M. le président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative

Fait à Rodez, le 27 octobre 2016

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-10-27-001

Dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du
Rougier de Camarès et du Pays Belmontais

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 27 octobre 2016

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-35-1 du 4 février 2005 portant création du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-112-04-BCT du 21 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et de la communauté de communes du Pays Saint Serninois,
- VU le courrier adressé en recommandé (RAR n°1A11675740863), en date du 21 avril 2016, notifiant le projet de dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais à la communauté de communes du Rougier de Camarès et reçu le 10 mai 2016,
- VU le courrier adressé en recommandé (RAR n°1A11675740856), en date du 21 avril 2016, notifiant le projet de dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais à la communauté de communes du Rougier de Camarès et reçu le 9 mai 2016,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du

Rougier de Camarès du 9 juin 2016,
Pays Belmontais du 5 juillet 2016,

donnant son accord sur le projet de dissolution proposé,

Considérant que les conseils communautaires des communautés de communes du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais ont donné leur accord au projet de dissolution susvisé,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

Considérant en outre qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 susvisé, le périmètre du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais est inclus en totalité dans le périmètre de la future communauté de communes « Monts, Rance et Rougier » issue de la fusion des communautés de communes du Rougier de Camarès, du Pays Belmontais et du Pays Saint Serninois,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant enfin que la dissolution du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais, est dissous,

Article 2 – L'actif, le passif et les soldes du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais, sont transmis à la future communauté de communes « Monts, Rance et Rougier »,

Article 3 – Le personnel siégeant au syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais est transféré, à compter du 1^{er} janvier 2017, à la future communauté de communes « Monts, Rance et Rougier »,

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, la Présidente du syndicat mixte intercommunautaire du Rougier de Camarès et du Pays Belmontais ainsi que les Présidents des communautés de communes du Pays Belmontais et du Rougier de Camarès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 octobre 2016

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2016-10-27-004

Levée mise en demeure - STE TDR LUC LA PRIMAUBE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

ARRÊTÉ N °

du 27 octobre 2016

**O B J E T : levée de la mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions réglementaires
Société Tournage et Distribution du Rouergue (Fabrication d'objets en bois) sur la commune de Luc la Primaube**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-217-0004 du 5 août 2014 mettant en demeure la société TOURNAGE ET DISTRIBUTION DU ROUERGUE de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions réglementaires ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les documents remis par l'exploitant et les constats réalisés sur le site permettent de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : la mise en demeure notifiée à la Société Tournage et Distribution du Rouergue par arrêté préfectoral n° 2014-217-0004 du 5 août 2014 est levée.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Luc La Primaube, à la société Tournage et Distribution du Rouergue.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-10-25-001

portant fusion des communautés de communes du Bassin
Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 25 octobre 2016

portant fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville
Aubin et de la Vallée du Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle
organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2903 du 31 décembre 1998 modifié autorisant la
création de la communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2683 du 30 décembre 1992 modifié portant
création de la communauté de communes de la Vallée du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le
schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-08 BCT du 7 avril 2016 portant projet de
périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du
Lot,

VU la délibération du conseil communautaire de :

- la communauté de communes du Bassin Decazeville Aubin du 26 mai
2016,
- la communauté de communes de la Vallée du Lot du 18 mai 2016,

donnant son avis favorable sur le projet de périmètre proposé,

1/7

VU la délibération du conseil municipal de :

Almont-les Junies	du 29 avril 2016
Aubin	du 15 juin 2016
Boisse-Penchat	du 14 avril 2016
Cransac	du 31 mai 2016
Decazeville	du 19 mai 2016
Firmi	du 19 mai 2016
Flagnac	du 13 juin 2016
Livinhac-le-Haut	du 2 juin 2016
Saint-Parthem	du 6 juin 2016
Saint-Santin	du 27 mai 2016
Viviez	du 23 mai 2016

donnant son accord sur le projet de périmètre proposé,

VU la délibération du conseil municipal de Bouillac du 17 juin 2016 se prononçant contre le projet de périmètre proposé,

VU le courrier du 31 août 2016, cosigné par les présidents des communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot, proposant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes,

VU l'avis émis le 12 avril 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes,

Considérant que les communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot ont émis un avis favorable au projet de fusion,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées ont approuvé le projet de fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot, dans les conditions de majorité prescrites par la loi,

Considérant que la fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot.

Cette communauté de communes est composée de 12 communes pour une population de 20 509 habitants (population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes de Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin et Viviez.

2/7

Article 2 – La communauté de communes sera dénommée : DECAZEVILLE COMMUNAUTE.
Son siège sera fixé à Maison de l'Industrie – BP 68 – 12300 DECAZEVILLE.
La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées :

Compétences optionnelles exercées par les communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot :

- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- politique du logement et du cadre de vie ;

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1^{er} janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ **compétences facultatives :**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celles des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Compétences facultatives exercées par les communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- en matière de politique de la ville, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et l'animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance et de réussite éducative ;
- déploiement du réseau d'initiative publique très haut débit : établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants, mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin :

- organisation de la mobilité et des transports urbains au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports ;
- création et gestion des équipements touristiques ;

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes de la Vallée du Lot :

- organisation de la mobilité et des transports à la demande ;
- création et gestion des équipements touristiques suivants :
 - vélo-route voie verte au fil du Lot
 - passerelles de St Parthem et de Marcenac
 - bateau de promenade et de restauration l'Olt et quais d'embarquements
 - espace scénographique TERRA OLT à St Parthem
 - espace scénographique du village double à St Santin
 - espace d'évocation de l'estofinado à Almont les Junies
 - aires de camping-cars à Bouillac et Boisse-Penchoy
 - RIS de la Côte des Estaques

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

Article 5 - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

Article 6 - La communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE étant issue de la fusion de deux communautés de communes ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le régime fiscal de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 - La création de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE emportera dissolution des communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot.

Article 8 - La communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

Article 9 - La création de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Article 10 -La communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 -Les budgets annexes des communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot sont repris par la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Bassin Decazeville-Aubin :

- SPANC
- transport voyageurs
- développement économique
- ordures ménagères
- assainissement

➤ Budgets annexes de la communauté de communes de la Vallée du Lot :

- ZA St Julien de Piganiol
- atelier relais
- office de tourisme
- activités commerciales à caractère lucratif OT

Article 12 -Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes du Bassin Decazeville-Aubin et de la Vallée du Lot.

Article 13 -Les fonctions de comptable de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Decazeville.

Article 14 -Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE.

Article 15 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 -La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron et le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 octobre 2016

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

7/7

